



PROCES-VERBAL
Séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 22 MAI 2025 à 19H00

Le 22 mai 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lasgrais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de Ferrières, sous la présidence de Monsieur Alain ASSIÉ, Maire.

En exercice : 14

Présents : 13

Représentés : 14

Absents et excusés :

Quorum : 8

Ont participé aux votes : 14

Présents : Alain ASSIÉ, William VERGNES, Marie-Odile BOUSQUET, Guillaume DOUZIECH, Éric FREALLE, Florian GUIBBAUD, Eunice MASSOUTIÉ, Christian MAUREL, Patricia MAUREL, Saadia OUMOUZOUNE, Alain PRADES, Florent PREYNAT, Alain REILLES.

Absent :

Absent Excusé et Représenté : Vincent PAKULA représentée par Florent PREYNAT

Secrétaire de séance : Éric FREALLE

Convocation du Conseil Municipal envoyé le jeudi 15 avril 2025.

Affichage de la convocation le jeudi 15 mai 2025.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H00.

Avant d'examiner les dossiers soumis à la décision de l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal :

1°/ à désigner, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, un.e secrétaire de séance.

Après un tour de table, et sur sa proposition, Éric FREALLE assurera le rôle de secrétaire de séance.

2°/ à faire part d'éventuelles remarques sur le procès-verbal de la séance du 20 février 2025 dont un exemplaire a été remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Aucune remarque n'est formulée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

- APPROUVE Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2025.

ORDRE DU JOUR (suivant dispositions du CGCT)

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 10 avril 2025
- Décisions

Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation, par le Conseil Municipal, d'une partie de ses attributions.
Rapporteur : A. ASSIÉ
- Délibérations à l'ordre du jour
 1. Personnel – Adhésion de principe à la mission de médiation proposé par le CDG 81 -
Rapporteur : W. VERGNES
 2. Personnel – Modification du régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.) - *Rapporteur : W. VERGNES*
- Questions diverses et informations
 3. Renouvellement équipe municipale - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
 4. Présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) élaborés et Présentés par Julien CARIVENC, de l'entreprise AUXILIUM TARN

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le Maire sur la période du 10 avril au 22 mai 2025.

Décision 2025/002 en date du 06/05/2025 : Décision Budgétaire Modificative n°01 portant virement de crédit entre opérations au sein de la section d'investissement, dans le cadre de la fongibilité des crédits.

Décision Urbanisme n°05 en date du 28/04/2025 : non exercice du droit de préemption pour les parcelles cadastrées section **D 1218 et 1224** sises « 5 Côte des Hauts de Ferrières » - 81300 LASGRAISSES pour laquelle une Déclaration d'Intention d'Aliéner a été formulée par Maître Karen RAYNAL-LEVY, notaire à SAINT-SULPICE-LA-POINTE, 577 Avenue des Terres Noires pour Monsieur DELARUE Jean-Baptiste.

Délibération n°2025/020/05/22

ADHESION DE PRINCIPE A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU TARN

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ; **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique

territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ; **VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; **VU** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; **VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ; **VU** la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération ; **Considérant** qu'en adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation ; **Considérant** la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Lasgraisse devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif ; **Considérant** que la commune peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge ; **Considérant** que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures ; **Considérant** que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse ; **Considérant** que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et par 13 Voix pour 0 Voix contre 0 abstention

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le Centre de Gestion du Tarn

Délibération n°2025/021/05/22**PERSONNEL – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE (R.I.F.S.E.E.P)**

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025. Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE.

D'autre part, au sein de la Fonction Publique d'Etat, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu par le décret n°2010-997 du 26 août 2010. Ce décret a été modifié par le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 et le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 à compter du 1er septembre 2024.

En conséquence, il convient de préciser dans la présente délibération les règles applicables au maintien du régime indemnitaire pour chaque type de congé maladie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; **VU** le Code Général de la Fonction Publique ; **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ; **VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; **VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; **VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ; **VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ; **VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; **VU** les délibérations portant sur le régime indemnitaire en date du 28 juillet 2016, 26 octobre 2017 et 12 septembre 2024, modifiant le RIFSEEP ; **VU** l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 04 mars 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP ; **Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour la présente délibération afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation en vigueur,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales**Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE**Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

De plus, l'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de Mairie	17 480 €
	Groupe B 3	Assistante Administrative	14 650 €
Catégorie C Adjoints administratifs	Groupe C 2	Agent d'accueil à l'Agence Postale	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 2	Agent Technique Polyvalent	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**Article 7 : Mise en œuvre**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de Mairie	2 380 €
	Groupe B 3	Assistante Administrative	1 995 €
Catégorie C Adjointes administratifs	Groupe C 2	Agent d'accueil à l'Agence Postale	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjointes techniques	Groupe C 2	Agent Technique Polyvalent	1 200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a donc, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 juin 2025.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré et par 12 Voix pour 1 Voix contre 1 abstention, décide

D'ABROGER en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n° 2024/036/09/12 et 2017/034 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire R.I.F.S.E.E.P;

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés individuels d'attribution dans la limite des plafonds fixés par délibération.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012 ;

QUESTIONS DIVERSES :

1. Parce que la collaboration avec les sapeurs-pompiers est déterminante pour la sécurité des populations, Monsieur le Maire informe le Conseil d'une invitation reçue du SDIS afin de participer à une rencontre pour évoquer les nouveaux enjeux et répondre à nos interrogations. Madame Eunice MASSOUTIÉ se porte volontaire pour participer à celle-ci le mercredi 09 juillet, à 18H30, au Centre de Secours de Gaillac.
2. Monsieur le Maire soumet, à l'avis du Conseil, le renouvellement du contrat concernant les illuminations du village pour les fêtes de fin d'année à l'entreprise ESCAFFIT. Celui étant acté à l'unanimité, Monsieur le Maire confirmera la commande à l'entreprise.
3. Madame Sadia OUMOUZOUNE informe ses collègues, que dans le cadre de son rôle de référente ERRE, elle a participé à une rencontre organisée par l'Association des Maires, concernant le sujet « Les violences faites aux femmes », et en fait un résumé. Nombre de moyens sont mis en place pour venir en aide et accompagner ces victimes, un numéro de téléphone dédié, le **3919**, une adresse mail erre@lasgraisse.fr, le référent aide également à entrer en relation avec des structures locales adaptées, et est là en soutien pour accompagner la victime dans un climat de bienveillance, de confiance et de sécurité.
4. A un an des élections municipales, Monsieur le Maire ayant annoncé sa volonté de poursuivre sur un deuxième mandat, souhaite faire un tour de table afin de connaître l'état d'esprit de ses collègues élu.es. Actuellement, seuls 5 élu.es ont pris la décision ferme et définitive de ne pas renouveler leur mandat, il s'agit de Madame Marie-Odile BOUSQUET, actuelle 2^{ème} adjointe, et de Messieurs Éric FRÉALLE, Christian MAUREL, Alain PRADES et Florent PREYNAT, conseillers. Les conseillers restants ont manifesté l'envie de continuer et une conseillère prendra sa décision fin juin.
Monsieur le Maire rappelle que le prochain scrutin doit présenter une équipe paritaire de 15 membres mais qu'il est possible de s'en tenir à 13.
5. Monsieur le Maire accueille Monsieur Julien CARIVENC, de l'entreprise AUXILIUM TARN, qui vient présenter à l'ensemble des conseillers, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui ont été élaborés pour notre commune.

TOUR DE TABLE et EXPRESSION LIBRE :

✓ Sans objet

Le prochain Conseil Municipal est fixé au Jeudi 17 Juillet 2025, 19H00, à la Salle de Ferrières

Monsieur le Maire clôture la séance à 21h35.

Le Maire,
Alain ASSIÉ

Le Secrétaire de séance,
Éric FRÉALLE